

## FICHE D'AIDE AU CONTRÔLE

### BAR

*Dicentrarchus labrax* – code espèce BSS



Source : <https://wwwz.ifremer.fr/>

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

#### UE

- ◆ **R(UE) 2019/124 (art. 10)** Établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union
- ◆ **R(UE) 2015/1316** portant dérogation au R(CE) 850/98 du Conseil en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation pour le bar (*Dicentrarchus Labrax*).
- ◆ **R(CE) 850/1998 modifié** visant à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

#### NATIONAL

- ◆ **AM du 24 novembre 2016 modifié** créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b).
- ◆ **AM du 26 décembre 2017 – Délib B 87** : Portant approbation d'une délibération du CNPMM relative au régime d'exercice de la pêche du bar dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2018
- ◆ **AM du 26 décembre 2017 – Délib B 89 et B105** : Portant approbation d'une délibération du CNPMM portant prolongation jusqu'au 30 mars 2019 de la validité des licences Bar du golfe de Gascogne délivrées sous l'empire de la délibération B87/2017 du CNPMM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne).
- ◆ **AM du 27 décembre 2018 – Délib B 92** : Portant approbation de la délibération B92/2018 du CNPMM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) au **chalut pélagique, chalut de fond et engins associés** dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c
- ◆ **AM du 21 décembre 2017 – Délib B 85** : Portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative au régime d'exercice de la pêche du bar **à l'hameçon** dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2018
- ◆ **AM du 21 décembre 2017 – Délib B 86** : Portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative au régime d'exercice de la pêche du bar **au filet** dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2018
- ◆ **AM du 18 décembre 2018 – Délib B 88** : Portant approbation d'une délibération du CNPMM portant prolongation jusqu'au 31 mars 2019 de la validité des licences Bar de la zone Nord délivrées sous l'empire des délibérations B85/2017 et B86/2017 du CNPMM relatives au régime d'exercice de la pêche du bar à l'hameçon et au filet dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)

## **PECHE DE LOISIR**

- ◆ **AM du 26 octobre 2012 consolidé** déterminant la taille minimale de capture des poissons dans le cadre de la pêche maritime de loisir.
- ◆ **AM du 17 mai 2011 consolidé** imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

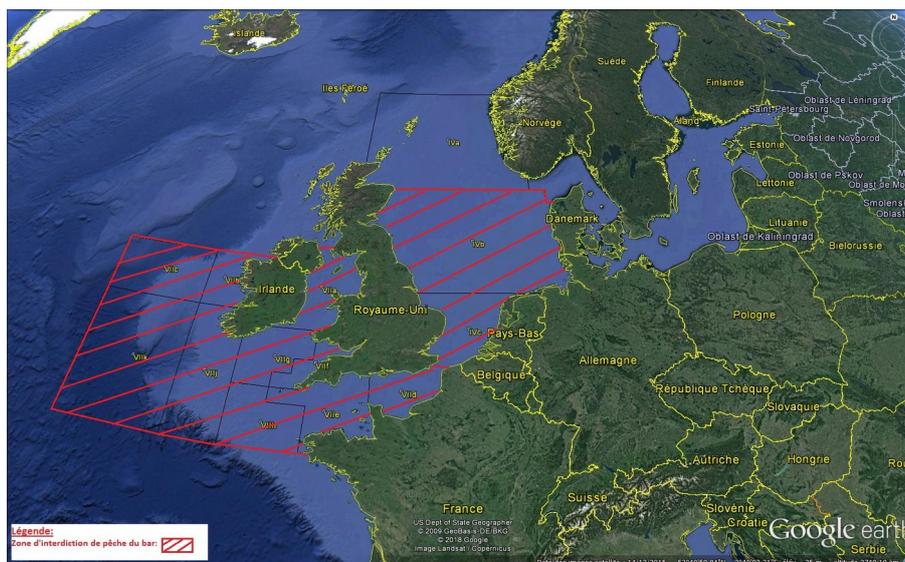
*NB: En cas de contradiction entre les dispositions du R(UE) 2018/120 et les AM du 21 et du 26 décembre 2017 et leurs annexes valables à partir du 01/04/2018 (délibérations B84/2017, B85/2017, B86/2017 et B87/2017 du du CNPMM), le principe de la hiérarchisation des normes s'applique : **le règlement européen prime l'arrêté ministériel.***

**Pour rappel, l'article 10 du R(UE)2019/124 concernant les mesures relatives à la pêche du bar européen continue de s'appliquer *mutatis mutandis* en 2020 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2020.**

### 1. Modalités d'accès à la ressource – cf. [Tableau de synthèse en annexe](#)

- ◆ **INTERDICTION TOTALE en divisions CIEM IVb, IVc et en sous-zone CIEM VII** (R(UE) 2019/124 art 10.)

**La pêche du bar au chalut pélagique est interdite dans ces zones – R(UE) 2019/124.**



*Illustration 1 : Zones de restrictions et d'interdiction de pêche du bar*

TOUTEFOIS en janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019, il existe des dérogations par métiers et périodes dans les divisions CIEM IV b, IV c, VII d, VII e, VII f et VII h, ainsi que dans la bande des 12 Nqs des eaux du Royaume-Uni des zones VIIa et VIIg :

– Pour les chaluts de fond, les sennes et les filets maillants fixes, seules les prises accessoires inévitables de bar (en quantités définies) sont tolérées. La pêche ciblée est interdite pour ces engins.

– Pour les métiers hameçons et les lignes, la pêche du bar est limitée à 5,5 tonnes par navire par an.(art 10.2 R(UE) 2019/124)

- ◆ Des dispositions techniques complémentaires en zone IVb, IVc, VIIa, VIId, VIIe, VIIf, VIIg, VIIh sont précisées par les arrêtés ministériels portant approbation des délibérations B92, B88, B85 et B86 du CDPMEM. (cf. [Tableau en annexe](#)).

→ **Du 1er février au 31 mars 2019, la pêche du bar est interdite dans les zones pré-citées.**

- ◆ Les dispositions et mesures techniques pour l'exercice de la pêche professionnelle du bar dans les zones CIEM VIII a, b, et d sont prévues par les arrêtés ministériels portant approbation des délibérations B87, B89 et B105 du CNPMEM.(cf. [Tableaux en annexe](#)).

### 2. Ports désignés– AM du 26 décembre 2017– Délibération N° B87/2017

Concernant uniquement les captures **en zones CIEM VIII a, b, d :**

Les débarquements de bar de plus de **2 tonnes** ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes suivants : Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, St Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Royan, La Cotinière, Arcachon, St Jean-de-Luz, l'Herbaudière, Le Croisic, Port Joinville.

### 3. Mesures techniques en zones CIEM VIII a, b, d –Délibération N° B87/2017

- ◆ Les **chaluts pélagiques ciblant le bar** doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins **100 mm**.(art.14)
- ◆ Lors de l'utilisation d'un **chalut 4 panneaux** évoluant au contact du fond, les titulaires de la « licence bar pêche ciblée » sont soumis aux dispositions « chalut de fond », ce chalut doit être déclaré avec le code engin FAO OTB.(art.13)

- ◆ Les **fileyeurs** doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins **100 mm**.

La capture de bars par les détenteurs de la licence bar du « golfe de Gascogne », munis d'un maillage compris entre **90 et 100 mm**, est autorisée à hauteur maximale de 25 % du volume de toutes les captures détenues à bord. (art.15)

- ◆ Le nombre d'hameçon maximal à l'eau est fixé à 3000 par navire (art.16) Cette disposition est également valable également en zone CIEM VIIa, d, e, f, g, h et IVb, c. (Délibération B85 art5.)

#### **4. Autorisations de capture en zones CIEM VIIIa, b d** – Délibérations N° B87/2017, B89 et B105

3 périodes de gestion sont fixées :

- Période A : du 01/04/2018 au 31/10/2018
- Période B : du 01/11/2018 au 31/12/2018
- Période C : du 01/01/2019 au 30/03/2019

En fonction de l'engin utilisé et de la période considérée, des plafonds de capture sont spécifiés (cf. [Tableau de synthèse en annexe](#))

En cas de double activité (chalutage pélagique/art traînant), les plafonds de captures respectifs à ces activités ne sont pas cumulatifs. Les plafonds des captures au chalut de fond sont alors retenus.

#### **5. Taille minimale de référence de conservation**

Pêche professionnelle

- Région 2, divisions CIEM IV b, IV c, VII : 42 cm – *R(UE) 2015/1316 modifié*
- Divisions CIEM VIII a et VIII b : 38 cm – *AM du 24/11/2016 modifié*
- Autres zones : 36 cm – *R(CE) 850/1998 modifié, annexe XII*

Pêche de loisir – *AM du 26/10/2012 modifié*

- bar commun : 42 cm en Manche, Mer du Nord, Atlantique / 30 cm en Méditerranée
- bar moucheté (*Dicentrarchus punstatus*) : 30 cm

#### **6. Obligation de débarquement**

**Le bar européen n'est pas une espèce soumise à obligation de débarquement en Manche et Atlantique**

En effet, en zone Nord, les plafonds de captures référencés dans le règlement européen 2019/124 sont des limites attribuées uniquement dans le cadre de dérogations.

En zone Sud, il apparaît que le bar ne fait pas non plus l'objet de limites de captures.

Dès lors, n'étant pas une espèce soumise à limites de captures, elle n'est pas soumise à l'obligation de débarquement au regard de l'article 15 du règlement 1380/2013.

Les rejets de bar sont donc autorisés et les captures sous-tailles ne peuvent être conservées et débarquées.

Par contre, le bar étant soumis à limite de taille en Méditerranée, il est soumis à obligation de débarquement dans cette zone.

#### **7. Pêche de loisir** – *R(UE) 2019/124– AM du 17/05/2011*

Les captures de bar par les navires de plaisance dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises doivent faire l'objet d'un marquage par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

**Marquage des captures** : Les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement.

Les captures de bar par les navires de plaisance dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises doivent faire l'objet d'un marquage par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

◆ **Pêche récréative du bar dans l'Atlantique Nord-Est**

– Du **1er janvier au 31 mars 2019** et du **1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019**, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a, 7a à 7k, seul le pêcher-relâcher est autorisé. Durant cette période, il est interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.

– Du **1er avril 2019 au 31 octobre 2019**, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a, 7a à 7k, UN seul spécimen de bar européen peut être détenu par pêcheur et par jour.

◆ **Pêche récréative du bar dans le Golfe de Gascogne**

– En divisions CIEM VIIIa et VIIIb un **maximum de TROIS SPÉCIMEN** de bar peut être détenu, par pêcheur et par jour.

**SYNTHÈSE BAR - Zones d'application :**  
**CIEM IVb, IVc, VII d, e, f, h et moins de 12 milles des lignes de base du Royaume-Uni dans les divisions VIIa et g**  
**(R(UE) 2019/124 – Délibérations B88 B85 B86 B92)**

		PÉRIODE	AUTORISATION DE CAPTURE et DE DÉBARQUEMENTS – R(UE) 2019/124	MESURES TECHNIQUES NATIONALES – Délib B88 B85 B86 B92			TAILLE	
<b>HAMEÇONS et LIGNES</b> Dont LHP – LHM – LLD – LL – LTL – LX – LLS	LICENCE BAR	Du 1er janvier au 31 janvier 2019	Maximum de 5,5 tonnes / navire / an	Licence Bar Pêche Ciblée	Maximum de 5,5 tonnes / navire / an	3000 Hameçons / navire	Professionnelle et loisir : 42 cm	
		Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars 2019	-	Licence Bar Pêche Accessoire	Maximum de 1 tonne / navire / année civile	3000 Hameçons / navire		
		Du 1er avril au 31 décembre 2019	Maximum de 5,5 tonnes / navire / an	<b>PÊCHE INTERDITE</b>				En attente des prochaines délibérations
			-	Licence Bar Pêche Accessoire	Maximum de 1 tonne / navire / année civile			
<b>CHALUTS DE FOND</b> Dont OTB - OTT- PTB - TBB - TBN -TBS -TB	PAS DE LICENCE	Du 1er janvier au 31 janvier 2019	UNIQUEMENT Prises accessoires inévitables Maximum 400kg / navire pour le couple de mois janvier-avril et 1% en poids total des captures détenues à bord en une seule journée*					
		Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars 2019	<b>PÊCHE INTERDITE</b>					
		Du 1er mai au 31 décembre 2019	UNIQUEMENT Prises accessoires inévitables Maximum 400kg / navire tous les 2 mois et 1% en poids total des captures détenues à bord en une seule journée*					
<b>SENNES</b> Dont SSC – SDN – SPR – SV – SB – SX	PAS DE LICENCE	Du 1er janvier au 31 janvier 2019	UNIQUEMENT Prises accessoires inévitables Maximum 210kg / navire / mois et 1% en poids total des captures détenues à bord en une seule journée					
		Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars 2019	<b>PÊCHE INTERDITE</b>					
		Du 1er avril au 31 décembre 2019	UNIQUEMENT Prises accessoires inévitables Maximum 210kg / navire / mois et 1% en poids total des captures détenues à bord en une seule journée					
<b>FILETS</b> Dont GTR – GNS – FYK – FPN – FIX	PAS DE LICENCE	Du 1er janvier au 31 janvier 2019	UNIQUEMENT Prises accessoires inévitables 1,4 tonnes / navire / an					
		Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars 2019	<b>PÊCHE INTERDITE</b>					
		Du 1er avril au 31 décembre 2019	UNIQUEMENT Prises accessoires inévitables 1,4 tonnes / navire / an					
<b>CHALUTS PÉLAGIQUES</b> Dont OTM – PTM – TM	PAS DE LICENCE	Du 1er Janvier au 31 Mars 2019	<b>PÊCHE INTERDITE</b>					
<b>BOLINCHES</b> Dont PS - PS 1	PAS DE LICENCE	Du 1er Janvier au 31 Mars 2019	<b>PÊCHE INTERDITE</b>					
<b>AUTRES ENGIS</b>	PAS DE LICENCE	Du 1er Janvier au 31 Mars 2019	<b>PÊCHE INTERDITE</b>					

**PÊCHE RÉCRÉATIVE R(UE) 2019/124 : Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2019 et du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 décembre 2019 UNIQUEMENT AUTORISÉ LE PÊCHER-RELACHER en division CIEM IVb, IVc, VIa et VIIa à k**  
**Du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 octobre 2019 et 1 BAR / PERS / JOUR en division CIEM IVb, IVc, VIa, VIIa à k**

\* les 400 kg par période de 2 mois s'imposeront sur les couples de mois suivants :

- janvier et avril (février et mars étant interdits à la pêche)
- mai et juin
- juillet et août
- septembre et octobre
- novembre et décembre

**SYNTHÈSE BAR - Zones d'application :**  
**CIEM VIII a, b, d**  
**(R(UE) 2019/124 – Délibérations B87 B89 B105)**

PAS DE LICENCE	PÉRIODE	PLAFOND DE CAPTURE		AUTORISATION DE DÉBARQUEMENTS	TAILLE
CHALUTS PÉLAGIQUES OTM-PTM-TM	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	1 tonne / navire / mois	4 tonnes / navire / an		
CHALUTS DE FOND SENNE ÉCOSSAISE SENNE DANOISE OTB-OTT-TB-OT-PT-PTB-TX-SDN-SSC	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	1 tonne / navire / mois	3 tonnes / navire / an		
HAMEÇONS LHP-LLS-LLD-LL-LTL-LX-LHM	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	0,4 tonne / navire / mois	1 tonne / navire / an		
FILETS GNS-GND-GNF-GTR-GTN-GEN-GN	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	0,4 tonne / navire / mois	1 tonne / navire / an		
BOLINCHES PS - PS 1	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	-	-		
AUTRES ENGINES	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	-	-	1 tonne / navire / an	
LICENCE BAR PÊCHE ACCESSOIRE	PÉRIODE	AUTORISATION DE CAPTURE ET DE DÉBARQUEMENTS		MESURES TECHNIQUES	
CHALUTS DE FOND SENNE ÉCOSSAISE SENNE DANOISES OTB-OTT-TB-OT-PT-PTB-TX-SDN – SSC LICENCE OBLIGATOIRE SI PROD. ANNUELLE > 3-6 T	C Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	2 tonnes / navire / mois	6 tonnes / navire / an	R(CE) 850/98	
En cas de cumul d'activité la règle du non cumul des plafonds s'applique. Le plafond le plus favorable au professionnel est alors appliqué.					
FILETS GNS-GND-GNF-GTR-GTN-GEN-GN LICENCE OBLIGATOIRE SI PROD. ANNUELLE > 1-6 T	C Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	2 tonnes / navire / mois	6 tonnes / navire / an	MAILLAGE ≥ 100 mm 90-100 mm autorisé à 25 % du volume de toutes captures détenues à bord.	
En cas de cumul d'activité la règle du non cumul des plafonds s'applique. Le plafond le plus favorable au professionnel est alors appliqué.					
HAMEÇONS LHP-LLS-LLD-LL-LTL-LX-LHM LICENCE OBLIGATOIRE SI PROD. ANNUELLE > 1-6 T	C Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	2 tonnes / navire / mois	6 tonnes / navire / an	3000 Hameçons / navire	
En cas de cumul d'activité la règle du non cumul des plafonds s'applique. Le plafond le plus favorable au professionnel est alors appliqué.					
LICENCE BAR PÊCHE CIBLÉE	PÉRIODE	AUTORISATION DE CAPTURE ET DE DÉBARQUEMENTS		MESURES TECHNIQUES	
CHALUTS DE FOND SENNE ÉCOSSAISE SENNE DANOISES OTB-OTT-TB-OT-PT-PTB-TX-SDN – SSC LICENCE OBLIGATOIRE SI PROD. ANNUELLE > 6T	C Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	3 tonnes / navire / mois	15 tonnes / navire / an	R(CE) 850/98	
En cas de cumul d'activité la règle du non cumul des plafonds s'applique. Le plafond le plus favorable au professionnel est alors appliqué.					
Lors de l'utilisation d'un chalut 4 panneaux évoluant au contact du fond, les titulaires de la licence BAR sont soumis aux règles de gestion de la pêcherie de fond; l'engin sera déclaré comme OTB.					
CHALUTS PÉLAGIQUES OTM-PTM-TM LICENCE OBLIGATOIRE SI PROD. ANNUELLE > 3T	C Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	6 tonnes / navire / mois	15 tonnes / navire / an	MAILLAGE ≥ 100 mm	
En cas de cumul d'activité la règle du non cumul des plafonds s'applique. Le plafond le plus favorable au professionnel est alors appliqué.					
FILETS GNS-GND-GNF-GTR-GTN-GEN-GN LICENCE OBLIGATOIRE SI PROD. ANNUELLE > 6T	C Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Mars 2019	3 tonnes / navire / mois	12 tonnes / navire / an	MAILLAGE ≥ 100 mm 90-100 mm autorisé à 25 % du volume de toutes captures détenues à bord.	
En cas de cumul d'activité la règle du non cumul des plafonds s'applique. Le plafond le plus favorable au professionnel est alors appliqué.					
HAMEÇONS LHP-LLS-LLD-LL-LTL-LX-LHM LICENCE OBLIGATOIRE SI PROD. ANNUELLE > 6T	C Du 6 Janvier au 30 Mars 2019	3 tonnes / navire / mois	20 tonnes / navire / an	3000 Hameçons / navire	
En cas de cumul d'activité la règle du non cumul des plafonds s'applique. Le plafond le plus favorable au professionnel est alors appliqué.					

Professionnelle  
 Villa&b : 38 cm /  
 Villc&d : 36 cm  
 Loisir : 42 cm / 30 cm  
 en Méditerranée

PÊCHE RÉCRÉATIVE AUTORISÉE EN ZONE VIIIa, VIIIb : 3 BARS / PERS / JOUR (R(UE) 2019/124)